

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

Après la deuxième phrase de l'alinéa 7, insérer la phrase suivante :

« Aucune autorisation ne peut être donnée si l'un des deux membres du couple ne donne pas son consentement exprès. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de protéger la liberté de choix des individus au sein du couple, et d'éviter qu'un membre du couple puisse s'exprimer à la place de l'autre si, par exemple, il est absent ou indécis.